



Québec le 1^{er} mars 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-365

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents mentionnés ci-dessous, au cours des trois dernières années, pour chaque année scolaire :

1. Les sommes reçues par chaque centre de services scolaire ou commission scolaire de la province du Québec provenant de l'aide fédérale du principe de Jordan;
2. Le nombre d'élèves de chaque CSS/CS qui a bénéficié de l'aide financière provenant du principe de Jordan;
3. Le nombre de membres du personnel, en ETC, qui a donné des services en lien avec le principe de Jordan, et ce, par classe d'emploi.

Les documents répertoriés par le Ministère ne peuvent pas vous être transmis puisque ceux-ci comportent des renseignements appartenant à un autre organisme et leur divulgation pourrait avoir des incidences sur les relations intergouvernementales. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les restrictions prévues aux articles 14, 18 et 19 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez ci-joint une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Nous vous soulignons que le « Principe de Jordan » est une mesure du Gouvernement du Canada, coordonnée par le ministère Services Autochtones Canada (SAC). Selon la Loi sur l'instruction publique, les centres de services scolaires peuvent conclure des ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada. Nous vous invitons à prendre connaissance des décrets diffusés à la Gazette officielle en lien avec ces ententes :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2020F%2F72494.PDF>

... 2

Toutefois, il est important de noter que d'autres centres de services scolaires ou commissions scolaires peuvent avoir obtenu des sommes en lien avec cette mesure. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des centres de services scolaires ou commissions scolaires dont les coordonnées sont diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Également, nous portons à votre connaissance que le Gouvernement du Canada offre des points de contact régionaux partout au Canada, aux coordonnées diffusées sur ce site Web :

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1568396042341/1568396159824>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).